

CONTRAT D'ENGAGEMENT TRUITES (saison 2019/2020)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Emilien NOUALS
Les Viviers du Comminges
Avenue de Luchon,
31110 Antignac

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE PAYSAN, DE PREMIÈRE PART

ET :

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Tel : _____ Mail : _____

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(S) L'ACHETEUR, DE SECONDE PART

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion et la bonne gestion de l'Association. Elles sont destinées uniquement aux membres du Bureau et ne sont pas cédées ou transmises à des tiers. Elles font l'objet d'un traitement informatique, non soumis à déclaration au titre de la dispense n° 8 issue de la délibération CNIL n° 2006-130 du 9 mai 2006 (J.O n° 128 du 3 juin 2006). En application de la loi du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au Secrétaire de l'Association.

1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'approvisionnement de l'ACHETEUR par le PAYSAN en TRUITES et/ou TRUITES FUMÉES et/ou RILLETTES DE TRUITES représentant une part de la production de ce dernier que l'ACHETEUR s'engage à acheter à forfait de **Juin 2019 à Mars 2020** selon un calendrier de livraisons régulières tous les 2 mois. La durée de la saison débutera en Juin 2019 et s'achèvera en Mars 2020 :

- Il y aura **5 distributions, soit une tous les 2 mois** avec une pause en juillet et août.
- Les distributions auront lieu **le 1^{er} jeudi** des mois concernés.

2 - DÉFINITION DE LA PART DE PRODUCTION

La part de production allouée à l'ACHETEUR sera déterminée en fonction des productions affectées aux distributions au profit des membres de l'AMAP Patte d'oie et du nombre d'acheteurs liés à ce dernier par un contrat similaire.

Le PAYSAN s'engage à consacrer une part de sa production permettant la livraison de tous les acheteurs qui auront contracté avec lui.

Les parties sont solidaires des aléas de production tant quantitatifs que qualitatifs (maladies, intempéries, ravageurs, etc.). En conséquence, elles déclarent expressément accepter ces aléas sans pouvoir former aucune réclamation dans l'hypothèse où la valeur d'une distribution ou de l'ensemble des distributions réalisées en exécution du contrat serait supérieure ou inférieure au prix forfaitaire.

3 - MODE DE PRODUCTION

Le PAYSAN, **travaillant sous label Agriculture Biologique avec certification BIO CE 834/2007 n°31/146470/831138**, s'engage à cultiver et récolter les produits objet du présent contrat, sans produit chimique de synthèse et sans O.G.M. Il s'engage également à assurer la parfaite conservation des produits jusqu'à leur livraison à l'ACHETEUR, et s'interdit de distribuer des produits qui auraient été congelés sauf à en aviser l'ACHETEUR et à garantir le respect de la chaîne du froid. Par ailleurs, le conditionnement des produits précisera, outre la date de production, la date limite de consommation.

4 - ORGANISATION DES DISTRIBUTIONS

La distribution de la part de récolte interviendra aux dates ci-dessous **tous les 2 mois entre 19H30 et 20H30** au **Patio de l'église Sacré Cœur (Patte d'oie, 31300 Toulouse)** :

- | | |
|--------------------|-------------------|
| - 6 Juin 2019 | - 7 Novembre 2019 |
| - 5 Septembre 2019 | - 9 Janvier 2020 |
| | - 5 Mars 2020 |

Toutefois, ce calendrier sera susceptible d'être modifié ou aménagé en fonction des aléas.

Si l'ACHETEUR est dans l'impossibilité de se présenter à une ou plusieurs distributions, il fera son affaire de faire retirer sa part en son lieu et place par une personne de son choix.

5 - PRIX

Le présent contrat est conclu moyennant un prix de :

- **6,80 euros** le lot de 2 truites ;
- **17,00 euros** le lot de 5 truites ;
- **4,30 euros** le pot de rillettes de truites de 90g ;
- **11,00 euros** la plaque de truite fumée de 200g ;

A noter que les rillettes et les truites fumées ne seront pas fournies en janvier 2020.

Il est expressément convenu que ce prix a été déterminé exclusivement en fonction des coûts de production et besoins du PAYSAN et non en considération des quantités et variétés de produits qui seront effectivement distribués.

L'acheteur retirera à chaque distribution les quantités de produit précisées dans le tableau ci-dessous (**2 truites minimum ; 1 plaque de truite fumée maximum à chaque livraison**) :

Indiquez les quantités souhaitées	6 JUIN	5 SEPTEMBRE	7 NOVEMBRE	9 JANVIER	5 MARS
Lot de 2 truites (6.80€)					
Lot de 5 truites (17€)					
Pot de rilette de truites de 90g (4.30€)					
Plaque de truite fumée 200g (11€)					
MONTANT TOTAL	€	€	€	€	€

Le paiement du prix interviendra par chèques (**à l'ordre des « Viviers du Comminges »**) datés du jour de leur émission que l'ACHETEUR adressera au PAYSAN dix jours francs après la signature du présent contrat **à raison d'un chèque par livraison, soit 5 chèques**. le montant de chaque chèque doit correspondre au montant de chaque distribution.

Les chèques seront remis à l'encaissement le 1^{er} jour des mois calendaires auxquels interviendront les distributions, ou aux dates convenues entre les parties.

En tout état de cause, aucun versement, même partiel, ne peut être exigé de l'ACHETEUR avant l'expiration du délai de rétractation.

6 - FACULTÉ DE RENONCIATION - RÉSILIATION DU CONTRAT

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la signature du présent contrat, l'ACHETEUR a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. La renonciation, adressée au PAYSAN, peut être notifiée au moyen du formulaire détachable joint au présent contrat ou sur papier libre. Si l'adhérent souhaite résilier son contrat passé ce délai légal de rétractation, il sera de sa responsabilité de trouver un remplaçant. Celui-ci lui rachètera directement sa part de truites et produits transformés jusqu'à la fin du présent contrat.

Fait à _____ Le _____

En deux exemplaires originaux.

LE PAYSAN

L'ACHETEUR